



SERVICES TECHNIQUES

☎. 04.74.83.24.42

Fax 04.74.83.32.84

ARRETE	OBJET	DATE
20 - 049 - ST	Arrêté de police et de voirie portant réglementation temporaire de stationnement Parking Viricel Du 05 novembre 2020 au 31 décembre 2022 Stationnement interdit	04.11.2020

Le maire de LA TOUR DU PIN (Isère),

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la dangerosité potentiel du stationnement sur 6 places face au n°19 rue Viricel et à proximité du n°24 rue Viricel.

CONSIDERANT que pour maintenir cette zone en sécurité il est nécessaire d'interdire le stationnement sur une partie du parking Viricel.

ARRÊTE:

Article 1

Pour des raisons de sécurité les 6 places de stationnement dont une PMR faisant face au numéro 19 rue Viricel situées sur le parking Viricel à proximité du n°24 rue Viricel, seront interdites à compter du 05 novembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2022 du lundi au dimanche inclus de jour comme de nuit.

Article 2

Les services techniques devront veiller à maintenir et à entretenir la signalisation réglementaire de police durant toute la durée de l'interdiction.

Tout stationnement dans cette zone sera donc interdit et considéré comme gênant avec mise en fourrière,

Article 3

La directrice générale des services, le directeur des services techniques et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis au :

- Commandant de la brigade de gendarmerie
- Commandant du Centre de Secours de La Tour du Pin
- Chef de service de la police municipale

- Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de La Tour du Pin, le 04/11/2020.

Le conseiller municipal délégué en charge des travaux et infrastructures,

Jean Michel GRILLET



Acte rendu exécutoire par :

- affichage le :

Conformément aux dispositions du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.